

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

modifiant les dispositions de l'Article 1er du décret n° 73-269 du 31 Août 1973 portant réorganisation, attributions et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU la Proclamation du 26 octobre 1972
VU le décret n° 74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret n° 74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 28/PR/MEF du 3 Août 1966, portant création d'une taxe spéciale d'amortissement et les ordonnances n°s 62/PR/MEF et 70/25/D MEF des 30 décembre 1968 et 15 avril 1970 qui l'ont modifiée ;
VU le décret n° 73-269 du 31 Août 1973 portant réorganisation, attributions et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
SUR Proposition du Ministre des Finances ;
APRES avis du Conseil de Gérance de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T

ARTICLE 1er .- Les dispositions de l'article 1er du décret n° 73-269 du 31 Août 1973 sont modifiées comme suit :

AU LIEU DE :

La Caisse Autonome d'Amortissement, Etablissement Public National jouissant de la personnalité civile et de l'Autonomie financière instituée par l'Ordonnance n° 28/PR/MFAE du 3 Août 1966 est chargée :

- de procéder aux opérations d'émission d'emprunts publics ;
- de contrôler l'émission de tous emprunts émis ou contractés dans le public, en dehors d'elle sous quelque forme que ce soit ;
- d'assurer la gestion des fonds d'emprunts ;
- d'assurer le service de la dette publique ;
- de poursuivre l'apurement des dettes de l'Etat envers les Entreprises Privées arrêtées à la date du 31 décembre 1969.

L I R E

La Caisse Autonome d'Amortissement, Etablissement Public National jouissant de la personnalité civile et de l'Autonomie financière instituée par l'Ordonnance n° 28/PR/MFAE du 3 Août 1966 est chargée :

- de procéder aux opérations d'émission d'emprunts publics ;
- de contrôler l'émission de tous emprunts émis ou contractés dans le public, en dehors d'elle sous quelque forme que ce soit ;
- d'assurer la gestion des fonds d'emprunts ;
- d'assurer le service de la dette publique ;

.../...

- de poursuivre l'apurement des dettes de l'Etat envers les Entreprises Privées arrêtées à la date du 31 décembre 1974.
- de donner aval.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 Janvier 1975

.../...

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Intendant Militaire de 3^e classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MEF 8 - Ministères 13 - SGG 4 - IAA 1 - DCCT-IGF-CNI-
Gde Ch. 4 - CAA 10 - DB 2 - BCEAO 4 - Chamb de Com. 4 - DGP 2 - DGJAL-Dtion St. 4
CF-DC-Solde 3 - Trésor 4 - DI 8 - DP 2 - JORD1. SPD 2 CNR 4